VILLE DE ROYAN MISE EN LIGNE LE 18-04-2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS RUE DE L'ELECTRICITÉ

PL/CB APM 23/0867

Le Maire de la Ville de ROYAN.

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25 et suivants du Code la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre l - 1ère à 7ème parties),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des poids-lourds rue de l'Electricité,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°23/0025 en date du 09 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes est interdite rue de l'électricité, sauf desserte locale.

- A cet effet un panneau de limitation de tonnage (« B13 » 3,5 tonnes) et un panonceau « M9z » (sauf desserte locale) seront implantés rue de l'Electricité.
- De plus, un panneau de signalisation « interdiction de tourner à gauche » de type « B2a » et un panonceau « M9z » (3,5 tonnes, sauf desserte locale), ainsi qu'un panneau de signalisation « interdiction de tourner à droite » de type « B2b » et un panonceau « M9z » (3,5 tonnes, sauf desserte locale) seront implantés sur l'avenue Maryse Bastié, en aval de la rue de l'Electricité (suivant photo et plan joints), afin de laisser l'accès aux poids-lourds pour l'approvisionnement des cuves ou réservoirs des véhicules.
- ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours et de la collecte des ordures ménagères.
- ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation sur l'avenue Maryse Bastié, ainsi que d'une signalisation et d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 18-04-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 avril 2023

Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 18 avril 2023







APY 1023/0867

MISE EN LIGNE LE 18-04-2023

Rue de l'Électricité

